

Musterfirma
Abteilung
Hans Muster
Strasse
PLZ/Ort

Worb, septembre 2017

Mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs

Mesdames, Messieurs,

La formation professionnelle initiale nous tient tous à cœur. En tant qu'acteur de la formation professionnelle, nous souhaitons à travers cette circulaire vous informer des changements importants intervenus dans l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs et des conséquences de ceux-ci sur la formation professionnelle initiale.

■ **De quoi s'agit-il?**

Dans l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (=l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs), l'âge minimum pour l'accomplissement de travaux dangereux durant la formation professionnelle initiale a été abaissé de 16 à 15 ans. Il est de ce fait devenu nécessaire d'élaborer des mesures d'accompagnement pour protéger la santé des jeunes travailleurs et pour assurer leur sécurité. Ces mesures doivent permettre aux jeunes de développer pendant leur formation les compétences qui leur permettent d'exécuter des travaux dangereux en toute sécurité. L'annexe 2 au plan de formation a de ce fait été élaborée et approuvée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, d'entente avec le SECO. Cette annexe institue des conditions dérogatoires selon lesquelles les jeunes ne peuvent exécuter les travaux mentionnés à l'annexe 2 du plan de formation que s'ils sont encadrés. Les modalités de l'encadrement sont également précisées à l'annexe 2.

■ **Pourquoi cette circulaire vous est-elle adressée?**

En tant que formateur dans une entreprise, d'enseignant dans une école professionnelle ou d'instructeur des cours interentreprises, vous êtes impliqués dans la formation de personnes et vous êtes de ce fait responsable de la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2. Avec cette circulaire, nous aimerions vous informer des principales nouveautés.

■ **A partir de quand ces mesures sont-elles applicables?**

Les annexes 2 des deux plans de formation d'agent d'exploitation CFC et d'employé d'exploitation AFP sont approuvées. Les dérogations mentionnées dans les annexes sont applicables dès la rentrée 2017.

■ Que devez-vous faire dorénavant?

Votre rôle est de soutenir les personnes en formation dans l'acquisition des compétences leur permettant d'effectuer des travaux dangereux sans risque. Pour ce faire, vous devez suivre les indications qui figurent à l'annexe 2 du plan de formation. Nous vous recommandons de procéder comme suit:

1. Evaluer l'ensemble des travaux dangereux à l'aide de l'annexe 2 du plan de formation (CFC et/ou AFP) ainsi que des indications pour la mise en œuvre pour votre lieu de formation. Veuillez également tenir compte de l'année de formation et anticiper l'intensité requise de l'accompagnement.
2. Décider ensuite de quelle manière vous envisagez de mettre en œuvre l'accompagnement requis selon l'annexe 2.
3. Télécharger pour finir l'auto-déclaration de la CSFP depuis le site de l'Association suisse des agents d'exploitation et remplissez-la. Vous attestez ainsi avoir mis en œuvre les mesures d'accompagnement.

■ Bases requises

- Annexe 2 du plan de formation d'agent d'exploitation CFC et/ou d'employé d'exploitation AFP
- Auto-déclaration de la CSFP

Les annexes 2 ainsi que l'auto-déclaration sont également disponibles sur le site de l'association (Schweizerischer Fachverband Betriebsunterhalt SFB).

■ Ce à quoi vous devez veiller

- L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs est applicable à tous les jeunes de moins de 18 ans. L'annexe 2 du plan de formation ne mentionne donc que les travaux qui sont interdits aux jeunes.
- Les dérogations approuvées dans le cadre de l'annexe 2 ne s'appliquent qu'aux personnes en formation et pas aux stagiaires ou aux personnes en préapprentissage.

Meilleures salutations

Au nom du comité SFB Schweiz

Claude Zbinden
Président SFB

Peter Kern
Vice-président

